Image not found or type unknown

- Bail d'habitation : le contrat peut-il prévoir le paiement d'une amende par le locataire ?

Fiche pratique publié le **16/12/2015**, vu **1389 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Par le passé, les tribunaux autorisaient le propriétaire à facturer des pénalités en cas de retard de paiement du loyer.

1) Les baux signés depuis le 27 mars 2014

La Loi Alur indique qu'est réputée non écrite toute clause qui autorise le bailleur à percevoir des amendes ou des pénalités en cas d'infraction aux clauses du contrat de location ou du règlement intérieur à l'immeuble.

Les clauses pénales figurant dans les baux signés depuis le 27 mars 2014 ne produisent donc aucun effet.

Désormais, le retard de loyer ne peut être sanctionné que par la résiliation du bail.

2) Les baux signés avant le 27 mars 2014

La disposition de la loi Alur interdisant les clauses pénales n'est pas applicable aux contrats en cours.

Dans les baux signés avant le 27 mars 2014, les clauses pénales restent donc valables.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés